



sommaire décisionnel

IDENTIFICATION

Numéro : GT2023-385
Date : 29 Septembre 2023

Unité administrative responsable Gestion du territoire

Instance décisionnelle Conseil d'arrondissement

Date cible :
24 Octobre 2023

Projet

Objet

Adoption du Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement à la zone 22006Ma, R.C.A.2V.Q. 365 (secteur du 8075, boulevard de l'Ormière, quartier de Duberger-Les Saules, district électoral des Saules-Les Méandres)

Code de classification

No demande d'achat

EXPOSÉ DE LA SITUATION

L'exposé détaillé est présenté dans la fiche de modification en annexe.

Ce règlement comporte des dispositions susceptibles d'approbation référendaire.

L'approbation de ce projet de modification suspend la délivrance d'un permis ou certificat ou l'approbation d'un plan de construction non conforme à ce projet, en vertu de l'article 85 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec.

Certaines dispositions contenues dans ce règlement constituent des actes visés aux articles 6 et 7 du chapitre III de la Politique de participation publique de la Ville de Québec. Ainsi, le conseil d'arrondissement entend tenir des mesures d'information et de rétroaction complémentaires aux mesures de consultation obligatoires prévues dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) et dans la Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec (RLRQ, c. C-11.5).

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

ANALYSE ET SOLUTIONS ENVISAGÉES

L'analyse détaillée est présentée dans la fiche de modification en annexe.

RECOMMANDATION

PREMIÈRE ÉTAPE :

1° D'approuver le projet de modification intitulé Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement à la zone 22006Ma, R.C.A.2V.Q. 365 (secteur du 8075, boulevard de l'Ormière, quartier de Duberger-Les Saules, district électoral des Saules-Les Méandres);

2° de tenir des mesures d'information complémentaires et des mesures de rétroaction, conformément aux dispositions des sections III et VI, et l'article 21 du chapitre III de la Politique de participation publique de la Ville de Québec;

3° de demander l'opinion du conseil de quartier de Duberger-Les Saules relativement à ce projet de modification;

4° de demander au conseil de quartier de Duberger-Les Saules de tenir l'assemblée publique de consultation sur ce projet de modification;

5° de prévoir une période de sept jours après l'assemblée publique de consultation aux personnes intéressées à formuler leurs observations par écrit.

DEUXIÈME ÉTAPE :

1° D'adopter le projet du Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement à la zone 22006Ma, R.C.A.2V.Q. 365 (secteur du 8075, boulevard de l'Ormière, quartier de Duberger-Les Saules, district électoral des Saules-Les Méandres);

IDENTIFICATION	Numéro : GT2023-385 Date : 29 Septembre 2023
Unité administrative responsable	Gestion du territoire
Instance décisionnelle	Conseil d'arrondissement Date cible : 24 Octobre 2023
Projet	
Objet	Adoption du Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement à la zone 22006Ma, R.C.A.2V.Q. 365 (secteur du 8075, boulevard de l'Ormière, quartier de Duberger-Les Saules, district électoral des Saules-Les Méandres)
RECOMMANDATION	
2° de donner un avis de motion relativement au Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement à la zone 22006Ma, R.C.A.2V.Q. 365 (secteur du 8075, boulevard de l'Ormière, quartier de Duberger-Les Saules, district électoral des Saules-Les Méandres).	
TROISIÈME ÉTAPE :	
D'adopter le Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement à la zone 22006Ma, R.C.A.2V.Q. 365 (secteur du 8075, boulevard de l'Ormière, quartier de Duberger-Les Saules, district électoral des Saules-Les Méandres).	
IMPACT(S) FINANCIER(S)	
ÉTAPES SUBSÉQUENTES	
ANNEXES	
Fiche de modification (électronique) Règlement R.C.A.2V.Q. 365 (électronique) Plan de zonage actuel (électronique) Grille de spécifications en vigueur (électronique) Plan des zones concernées et contiguës (électronique) Avis préliminaire de conformité (électronique)	
VALIDATION	
Intervenant(s)	Intervention Signé le
Responsable du dossier (requérant)	
Nathalie Cournoyer	Favorable 2023-10-03
Approbateur(s) - Service / Arrondissement	
Patrick Bastien	Favorable 2023-10-03
Julie-B Desjardins	Favorable 2023-10-03
Alain Perron	Favorable 2023-10-03
Cosignataire(s)	
Direction générale	

sommaire décisionnel

IDENTIFICATION
Numéro : GT2023-385

Date : 29 Septembre 2023

Unité administrative responsable Gestion du territoire

Instance décisionnelle Conseil d'arrondissement

Date cible :

24 Octobre 2023

Projet
Objet

Adoption du Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement à la zone 22006Ma, R.C.A.2V.Q. 365 (secteur du 8075, boulevard de l'Ornière, quartier de Duberger-Les Saules, district électoral des Saules-Les Méandres)

Résolution(s)
[CA2-2024-0012](#)
Date: 2024-01-23

[AM2-2023-0271](#)
Date: 2023-12-12

[CA2-2023-0270](#)
Date: 2023-12-12

[CA2-2023-0190](#)
Date: 2023-10-24



FICHE DE MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE

**ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES
QUARTIER DUBERGER-LES SAULES
ZONE VISÉE : 22006MA**

**MODIFICATION AU RÈGLEMENT R.C.A.2 V.Q. 4
RESPONSABLE : NATHALIE COURNOYER**

Fiche n°1

N° Dossier 2305 1959

VERSION DU 2023-09-07

DESCRIPTION DE LA ZONE VISÉE

Zone où le conseil de la ville a compétence :

La zone 22006Ma est située approximativement au sud de la rue Siméon-Drolet, à l'ouest du boulevard de l'Ornière et à l'est du prolongement de la rue des Saulois.

(SECTION À SUPPRIMER AVANT DE JOINDRE AU SOMMAIRE)

ÉCHÉANCIER PROJÉTÉ

DATES CIBLES

Signature du sommaire décisionnel	13 octobre 2023
Conseil d'arrondissement	24 octobre 2023

OBJET DE LA DEMANDE

- Modification au plan de zonage (Annexe I)
- Modification à une grille de spécifications (Annexe II)
- Autre modification
- Plan de participation publique

EXPOSÉ DE LA SITUATION

Le requérant propose un projet de valorisation et de requalification de trois lots situés sur le boulevard de l'Ornière. Ces lots sont occupés par des commerces à incidence élevée, ainsi que des industries. Le requérant propose plutôt de construire trois bâtiments voués à de l'entreposage domestique. Un bâtiment serait implanté près du boulevard de l'Ornière, alors que les deux autres bâtiments seraient construits vers l'arrière de la propriété, à limite du parc industriel Armand-Viau.

Afin de pouvoir autoriser le projet comme proposé, les usages du groupe *C40 Générateur d'entreposage* doivent être ajoutés comme usages autorisés. De plus, bien que des cases de stationnement soient prévues dans le projet présenté par le requérant, il est proposé de ne permettre qu'aucune case minimum ne soit fournie pour le groupe d'usages *C40 Générateur d'entreposage*. L'usage de mini-entrepôts n'entraînera pas un achalandage suffisant pour justifier la présence d'un stationnement de près de 200 cases, ce qui serait requis par la réglementation en vigueur.

Cependant, l'Arrondissement des Rivières profite de l'occasion pour apporter quelques modifications à la grille de spécifications. Le groupe d'usages *C20 Restaurant* sera dorénavant prohibé dans cette zone. Ce type d'usages est plutôt privilégié dans les zones commerciales de service de proximité prévues un peu plus haut sur le boulevard de l'Ormière.

Enfin, la largeur minimale d'un bâtiment par rapport à la largeur d'un lot est retirée. Cette norme rend parfois difficile l'implantation des bâtiments dans le respect des autres normes applicables, comme les marges latérales et l'implantation des aires de stationnement en cours latérales. Les autres normes modifiées sont détaillées dans la section suivante.

MODIFICATION PROPOSÉE

Dans la grille 22006Ma, prévoir les modifications suivantes :

- **Groupes d'usages autorisés**

Retirer – *C20 Restaurant*

Ajouter – *C40 Générateur d'entrepasage*

- Usages associés

Retirer - Un spectacle ou une présentation visuelle est associé à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223

Retirer - Un bar est associé à un restaurant - article 221

- **Dimensions du bâtiment principal**

Dimensions générales

Retirer – Largeur minimale : 60 %

Dispositions particulières

Retirer - La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

- **Stationnement hors rue, changement ou déchargement**

Dispositions particulières

À retirer Ajouter – Aucun nombre minimal de cases de stationnement n'est prescrit pour le groupe d'usages *C40 Générateur d'entrepasage* – article 596.0.1.

À retirer - L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634

Enseigne

Dispositions particulières

À retirer - Normes d'installation d'une enseigne sur socle - article 798

À retirer - Un maximum de 3 drapeaux sont autorisés par lot - article 828



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement des Rivières

RÈGLEMENT R.C.A.2V.Q. 365

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME
RELATIVEMENT À LA ZONE 22006MA**

Avis de motion donné le
Adopté le
En vigueur le

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement à la zone 22006Ma, située approximativement à l'est de la rue des Saulois, au sud de la rue Siméon-Drolet, à l'ouest du boulevard de l'Ornière et au nord de la rue Jean-Marchand.

Plus spécifiquement, le groupe d'usages C20 restaurant ainsi que les usages de bar, de spectacle ou de présentation visuelle qui pouvaient y être associés sont retirés dans la zone 22006Ma et le groupe C40 générateur d'entrepôt y est maintenant autorisé. La largeur minimale d'un bâtiment principal exprimée en pourcentage de la largeur du lot est supprimée et les usages du groupe C40 générateur d'entrepôt ne sont pas assujettis à une exigence minimale relativement au nombre de cases de stationnement. Par ailleurs, la distance maximale de trois mètres entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal n'est plus exigée et l'aménagement d'une aire de stationnement devant une telle façade n'est plus prohibé.

Enfin, les dispositions particulières relatives aux enseignes sur socle et au nombre maximal de drapeaux sont retirées. Les normes usuelles associées aux enseignes de type commercial s'appliquent désormais dans cette zone.

RÈGLEMENT R.C.A.2V.Q. 365

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME
RELATIVEMENT À LA ZONE 22006MA**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT
DES RIVIÈRES, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe II du *Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbansime*, R.C.A.2V.Q. 4, est modifiée par le remplacement de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 22006Ma par celle de l'annexe I du présente article.
2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS


RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

22006Ma

USAGES AUTORISÉS											
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble		
			par établissement		par bâtiment						
C1	Services administratifs										
C2	Vente au détail et services										
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE			Superficie maximale de plancher						Projet d'ensemble		
			par établissement		par bâtiment						
C40	Générateur d'entreposage										
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble		
			par établissement		par bâtiment						
P3	Établissement d'éducation et de formation		750 m ²								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +		3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					8 m	15 m	2				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
			9 m	7.5 m			9 m	25 %	10 %		
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
M	2	C	c	4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²		30 log/ha			
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé								
			Façade			Mur latéral			Tous Murs		
			Matériaux prohibés :			Enduit : stuc ou agrégat exposé					
						Clin de bois					
						Clin de fibre de bois					
			Vinyle								
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Axe structurant B											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Aucun nombre minimal de cases de stationnement n'est prescrit pour le groupe d'usages C40 Générateur d'entreposage - article 596.0.1											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 6 Commercial											

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement à la zone 22006Ma, située approximativement à l'est de la rue des Saulois, au sud de la rue Siméon-Drolet, à l'ouest du boulevard de l'Ornière et au nord de la rue Jean-Marchand.

Plus spécifiquement, le groupe d'usages C20 restaurant ainsi que les usages de bar, de spectacle ou de présentation visuelle qui pouvaient y être associés sont retirés dans la zone 22006Ma et le groupe C40 générateur d'entrepôt y est maintenant autorisé. La largeur minimale d'un bâtiment principal exprimée en pourcentage de la largeur du lot est supprimée et les usages du groupe C40 générateur d'entrepôt ne sont pas assujettis à une exigence minimale relativement au nombre de cases de stationnement. Par ailleurs, la distance maximale de trois mètres entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal n'est plus exigée et l'aménagement d'une aire de stationnement devant une telle façade n'est plus prohibé.

Enfin, les dispositions particulières relatives aux enseignes sur socle et au nombre maximal de drapeaux sont retirées. Les normes usuelles associées aux enseignes de type commercial s'appliquent désormais dans cette zone.

22004Mb

5 m

24009Cb

22010Ra

22003Ha

22007Ha

Rue Simon-Drolet

Boulevard Normère

22009Ha

22006Ma

22005Ip

22038Cb

22008Ip

22013Ip



SERVICE DE LA PLANIFICATION DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES

No CA2Q22Z01 En date du 3 mai 2022

No du plan : 2305-1959_zon

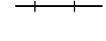
Échelle : 1:1 500

Préparé par : S.R.

Date : 4 juillet 2023

Zone touchée par l'amendement



-  Limite de zone
-  Butte écran
-  Mur anti-bruit
-  Cote
-  Écran visuel
-  Zone tampon
-  Autoroute
-  Voie ferrée
-  Cours d'eau, lacs ou étangs à débit régulier

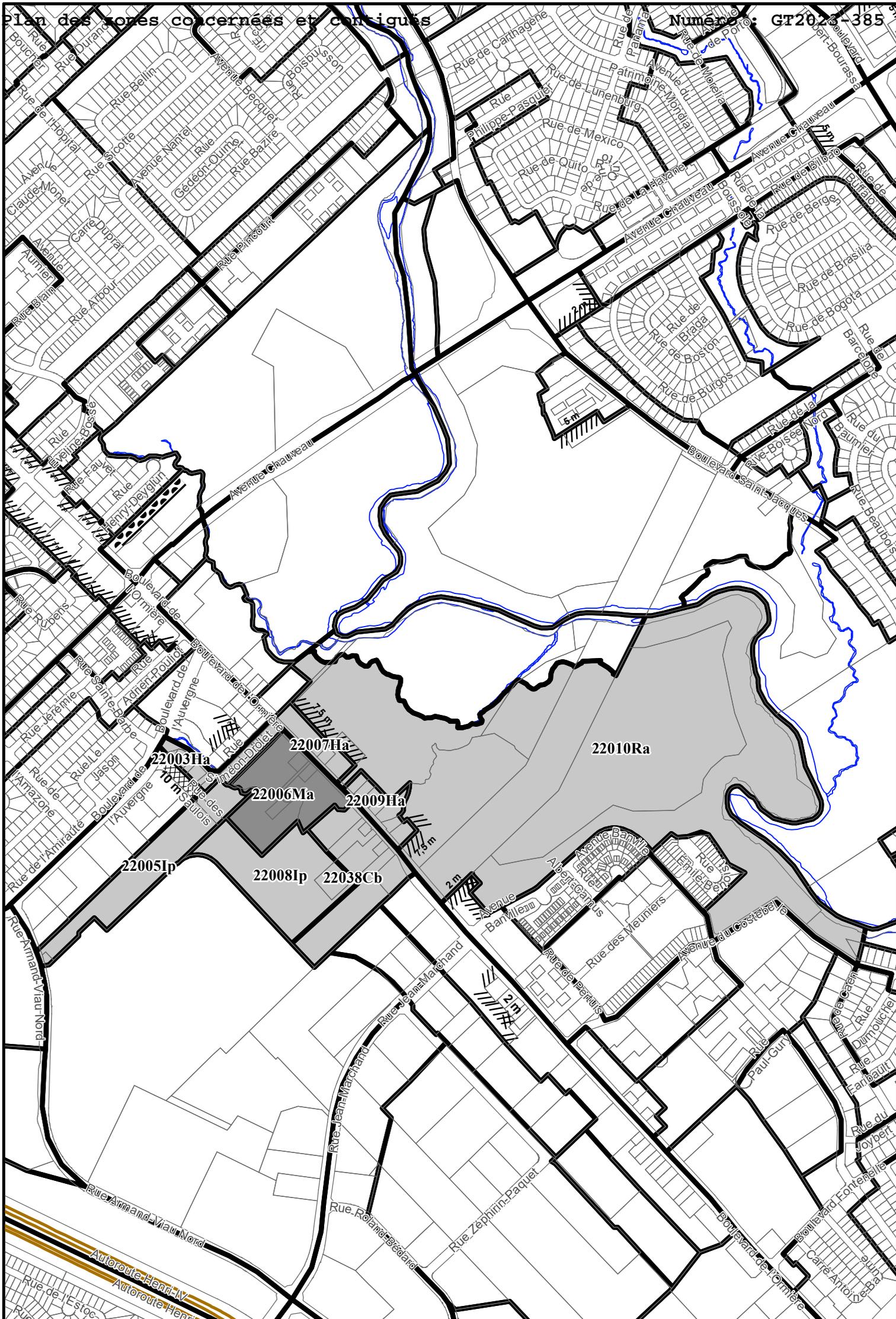
VILLE DE QUÉBEC  **RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME**
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 2018-12-18

R.C.A.2V.Q. 236

22006Ma

USAGES AUTORISÉS											
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement		par bâtiment							
C1	Services administratifs										
C2	Vente au détail et services										
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation				Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement		par bâtiment							
C20	Restaurant										
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement		par bâtiment							
P3	Établissement d'éducation et de formation	750 m ²									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :		Un spectacle ou une présentation visuelle est associé à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223 Un bar est associé à un restaurant - article 221									
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES			60 %	8 m	15 m	2					
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
		NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	9 m	7.5 m		9 m	25 %	10 %			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		30 log/ha					
		4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²							
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé									
		Façade			Mur latéral			Tous Murs			
		Matériaux prohibés :		Clin de bois							
				Clin de fibre de bois							
				Enduit : stuc ou agrégat exposé							
Vinyle											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Axe structurant B											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 6 Commercial											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Normes d'installation d'une enseigne sur socle - article 798											
Un maximum de 3 drapeaux sont autorisés par lot - article 828											



	SERVICE DE LA PLANIFICATION DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT	
	<p>  ZONE CONCERNÉE  ZONE CONTIGUË </p>	
PRÉPARÉ PAR : _____ S.R.	DOSSIER : _____ 2305-1959	
CHARGÉ DE DOSSIER : _____ L.M.	PLAN No : 2305-1959 con	
DATE : _____ 4 juillet 2023	ÉCHELLE :  de 1 de 110 000	



Service de la planification de l'aménagement et de l'environnement
Division de la planification stratégique du territoire

Destinataire : Nathalie Cournoyer, conseillère en urbanisme
Division de la gestion territoriale
Gestion du territoire de la Ville de Québec

Expéditeur : Kélyna-Djoon Poulin,
Conseillère en urbanisme

Date : 7 juillet 2023

Objet : **Avis préliminaire de conformité
au Règlement de l'agglomération sur le Schéma
d'aménagement et de développement révisé, R.A.V.Q. 1310,
et au Règlement sur le Plan directeur d'aménagement et de
développement, R.V.Q. 990**
Dossier : 2305-1959

La Division de la planification stratégique du territoire du Service de la planification de l'aménagement et de l'environnement a procédé à l'analyse préliminaire du projet de modification au *Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme*, R.C.A.2V.Q. 4, relativement à la zone 22006Ma du quartier Duberger-Les Saules.

OBJET

La zone 22006Ma est située approximativement au sud de la rue Siméon-Drolet, à l'ouest du boulevard de l'Ormière et à l'est du prolongement de la rue des Saulois.

La modification proposée vise à permettre la construction de trois bâtiments voués à l'entreposage domestique, de style mini-entrepôts. Pour ce faire, les usages du groupe *C40 Générateur d'entreposage* doivent être ajoutés comme usages autorisés à la grille de spécifications. Il s'agit de la seule modification requise puisque le projet respecte les autres normes d'implantation et de construction en vigueur.

Cependant, l'Arrondissement des Rivières profite de l'occasion pour apporter quelques modifications à la grille de spécifications. Le groupe d'usages *C20 Restaurant* sera retiré puisque cet usage est privilégié dans les zones commerciales de services de proximité prévues ailleurs sur le boulevard de l'Ormière. De plus, la largeur minimale d'un bâtiment par rapport à la largeur d'un lot est retirée. Enfin, le nombre minimal de cases de stationnement requis pour le groupe d'usages *C40 Générateur d'entreposage* est retiré puisque les mini-entrepôts n'entraînent pas un achalandage suffisant pour justifier la présence d'un stationnement de près de 200 cases, tel que requis actuellement par la réglementation.

CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE L'AGGLOMÉRATION DE QUÉBEC

La zone visée est dans une aire de grande affectation du territoire *Industrie et commerce*. Cette aire de grande affectation du territoire autorise le grand groupe d'usages *Vente et services à contraintes et spécialisés*.

La norme de densité maximale de l'affectation « Vente au détail » est de 7 500 m² par établissement ou bâtiment isolé.

Le projet de modification est donc en conformité avec les éléments normatifs prescrits pour cette grande affectation du sol.

Le projet de modification soutient la mise en œuvre des objectifs du Schéma, notamment :

Capitale dynamique : favoriser la compétitivité

Secteur industriel :

- Consolider et densifier les espaces industriels existants;

Secteur commercial :

- Favoriser une offre commerciale diversifiée;
- Accorder la priorité au renforcement des pôles commerciaux existants.

CONFORMITÉ AU PLAN DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT

La zone visée est dans une aire de grande affectation du sol *Mixte* où le groupe d'usages *C40 Générateur d'entreposage* est autorisé.

La densité d'occupation maximale prévue pour l'affectation du sol « Vente au détail » est de 5 000 m².

Par ailleurs, le *Règlement sur les règlements adoptés par un conseil d'arrondissement qui n'ont pas à faire l'objet de conformité au plan d'urbanisme*, R.V.Q. 686, prévoit que les dispositions relatives aux constructions et à leur implantation (ex. : les marges) et au stationnement n'ont pas à faire l'objet d'une analyse de conformité au PDAD (par. 4 et 8).

Le projet de modification est donc réputé conforme avec les éléments normatifs prescrits pour cette grande affectation du sol.

Le projet de modification soutient la mise en œuvre des objectifs du PDAD, notamment :

Axes de consolidation et autres parcours urbains majeurs

- Orienter en priorité le développement vers les centres d'activités existants et les principales grandes artères.

Sur la base des documents transmis, la Division de la planification stratégique du territoire vous avise de la conformité de ce projet de modification avec les objectifs d'aménagement et les dispositions normatives du *Règlement de l'agglomération sur le Schéma d'aménagement et de développement révisé*, R.A.V.Q. 1310 et du *Règlement sur le Plan directeur d'aménagement et de développement*, R.V.Q. 990.

La Division de la gestion territoriale peut donc poursuivre le processus d'adoption de ce projet de règlement.

Kélyna-Djoon Poulin

Kélyna-Djoon Poulin,
Conseillère en urbanisme

c. c. Valérie Drolet, directrice, Division de la planification stratégique du territoire